

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0415
DATE DE LA DÉCISION : 20160215
DATE DE L'AUDIENCE : 20160203, à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 249982
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

Émondage Séquoia inc.

NIR : R-591422-2

Tommy Lavallée

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'Émondage Séquoia inc. (Séquoia) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées à titre d'exploitant de véhicules lourds peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Séquoia sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridique et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui ont transmis par poste certifiée le 13 juillet 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds² (dossier PEVL) de Séquoia.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Pièce CTQ-1.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La SAAQ, selon cette politique, a identifié Séquoia comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL de Séquoia est soumis à la Commission est qu'elle a commis une infraction critique le 2 mai 2013 et que pour la période du 16 juillet 2012 au 15 juillet 2014, l'entreprise a accumulé 14 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[7] Les infractions que l'on retrouve au dossier sont les suivantes :

8. Sécurité des opérations :

Date	Province	Composante défectueuse/ No certificat de vérification	Statut	Pondération
2012-10-19	QC	Excès de vitesse	Coupable	2
2013-04-15	QC	Excès de vitesse	Coupable	3
2013-04-17	QC	Excès de vitesse	Coupable	3
2013-05-26	QC	Conduite sous sanction	Coupable	3
2013-05-26	QC	Excès de vitesse	Coupable	3
		TOTAL	=	14

[8] À l'audience le 3 février 2016, Séquoia et son administrateur Tommy Lavallée, sont absents et non représentés. Compte tenu des conséquences que peut entraîner la présente procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de leur permettre de se présenter.

[9] À la reprise de l'audience, les personnes visées sont toujours absentes. Puisque l'on retrouve au dossier la preuve³ que l'avis de convocation leur a été livré le 14 décembre 2015, la Commission autorise la poursuite de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*).

³ Postes Canada PG342663193CA.

⁴ L.R.Q. c. T-12, r.11.

[10] Une mise à jour du 21 janvier 2016 du dossier PEVL est déposée⁵. On constate le retrait de cinq infractions à la section « Sécurité des opérations », en raison du déplacement de la période d'évaluation. Deux nouvelles infractions se sont cependant ajoutées pour conduite sous sanction le 3 avril 2014 et signalisation non respectée le 27 octobre 2014.

[11] Bianca Dallaire, technicienne en administration à la SAAQ, relate l'évolution du dossier PEVL de l'entreprise depuis juillet 2012 jusqu'en février 2016, et passe en revue les infractions qui s'y retrouvent.

[12] Elle décrit les diverses correspondances transmises par la SAAQ à Séquoia l'informant de l'état de son dossier et de chaque infraction grave et critique commise entre mai 2013 et août 2014.

Profil de l'entreprise

[13] Josée Désilets, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (la DSCI) dépose le rapport qu'elle a complété le 18 décembre 2014 à la suite d'une enquête téléphonique avec Tommy Lavallée le 6 octobre 2014.

[14] Séquoia se spécialise dans l'abattage, l'émondage et l'élagage d'arbres. Ses activités se déroulent d'avril à début décembre de chaque année.

[15] Elle possède un seul véhicule soit un camion nacelle auquel est attachée une déchiqueteuse, et dont les droits ne sont pas valides depuis octobre 2014. Ce véhicule a d'ailleurs été cédé le 12 janvier 2015.

[16] Les droits de l'entreprise au Registre des entreprises de la Commission (REQ) sont suspendus depuis le 8 juillet 2014 en raison d'amendes impayées. L'entreprise était en redémarrage en octobre 2014 à la suite d'une absence maladie de Tommy Lavallée, actionnaire unique.

[17] Josée Désilets a constaté que les dossiers conducteurs et ceux des véhicules sont conservés chez le comptable de l'entreprise, mais ne contiennent pas tous les documents exigés par la réglementation.

[18] L'entreprise n'a pas élaboré de calendrier des entretiens préventifs et des vérifications mécaniques. Aucune politique d'entreprise n'a été préparée et il n'existe aucun programme de formation.

⁵ Pièce CTQ-2.

[19] La vérification avant départ du véhicule serait faite régulièrement.

Le dossier PEVL de l'entreprise

[20] En plus de l'excès de vitesse critique du 2 mai 2013, où une vitesse de 142 km/heure a été constatée dans une zone de 90 km/heure, le conducteur Dominic Cardin a commis quatre des cinq autres excès de vitesse du dossier PEVL : 75 km/heure dans une zone de 50 km/heure le 19 octobre 2012, 95 km/heure dans une zone de 60 km/heure le 15 avril 2013, 105 km/heure dans une zone de 70 km/heure le 17 avril 2013 et 126 km/heure dans une zone de 90 km/heure le 26 mai 2013.

[21] Tommy Lavallée a également commis un excès de vitesse le 26 mai 2013 en roulant à 126 km/heure dans une zone de 90 km/heure. Il est aussi responsable des deux infractions pour conduite sous sanction des 26 mai 2013 et 3 avril 2014.

[22] Il a déclaré à l'inspectrice que le véhicule était sous la responsabilité de Dominic Cardin, car il était hospitalisé à cette époque.

[23] Le dossier de conducteur⁶ de Tommy Lavallée indique que son permis de conduire est suspendu depuis le 28 février 2009.

Observations et recommandations

[24] La procureure de la DSJS souligne que le dossier PEVL de Séquoia s'est amélioré compte tenu du retrait de cinq infractions.

[25] Par ailleurs, malgré que ses droits étaient suspendus à la Commission depuis le 8 juillet 2014, l'entreprise a mis son véhicule sur la route le 27 octobre 2014. Elle ne pouvait le faire selon l'article 7 de la *Loi*.

[26] Les infractions au dossier mettent en danger la sécurité des usagers des chemins publics : on compte trois excès de vitesse graves, soit deux de 35 km/heure et un de 36 km/heure, et un excès de vitesse critique, soit 52 km/heure de plus que la vitesse permise.

[27] Puisque l'entreprise ne possède plus de véhicule, que ses droits sont suspendus, ainsi que le permis de conduire de Tommy Lavallée, et considérant les infractions, elle recommande de modifier la cote de sécurité de Séquoia pour lui attribuer la cote de niveau « insatisfaisant » et de l'appliquer à son administrateur Tommy Lavallée.

⁶ Pièce CTQ-5.

LE DROIT

[28] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[29] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici application. La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent corriger les déficiences constatées. Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[30] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[31] L'article de 7 de cette même *Loi* prévoit les conditions que doit rencontrer une personne inscrite pour avoir le droit de mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd. Si elle ne satisfait pas à l'une de ces conditions, ce droit est suspendu.

L'ANALYSE

[32] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou évènements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Séquoia à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[33] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[34] La Commission doit apprécier le comportement de Séquoia en regard de ces obligations et déterminer le cas échéant, l'imposition de mesures particulières pour remédier ou corriger les déficiences qui lui sont reprochées.

[35] Le dossier de Séquoia a été transmis à la Commission, car elle a commis une infraction critique le 2 mai 2013 et a dépassé le seuil permis dans la zone de comportement « Sécurité des opérations »

[36] La nature des infractions commises et surtout l'ampleur des excès de vitesse démontre une insouciance totale de la part de l'entreprise. Quatre excès de vitesse ont été commis en l'espace d'à peine un mois et demi, dont deux à deux jours d'intervalle.

[37] Bien que Tommy Lavallée ait déclaré à l'inspectrice de la Commission qu'il faisait confiance à son conducteur, car il était hospitalisé, il a lui-même commis un excès de vitesse le 24 mai 2013, alors qu'il ne détenait pas de permis de conduire valide.

[38] Alors qu'il ne pouvait gérer son entreprise, il n'a pris aucune mesure pour s'assurer du respect de ses obligations.

[39] Le dossier PEVL ne peut que s'être amélioré depuis juillet 2014 puisque l'entreprise ne possède plus de véhicule et que ses droits sont suspendus.

[40] L'absence de Tommy Lavallée à l'audience prive la Commission du bénéfice d'entendre ses explications et observations qui auraient pu l'éclairer sur les mesures à prendre pour améliorer le dossier de son entreprise.

[41] À défaut d'obtenir de telles observations, la Commission ne peut déceler pour l'avenir de possibles améliorations, ni connaître quelles mesures imposer pour remédier aux déficiences constatées, ni surtout s'assurer que de telles mesures soient suivies, le cas échéant.

[42] L'absence de Tommy Lavallée laisse croire également à un désintéressement de sa part à respecter ses obligations prévues à la *Loi*.

[43] Les excès de vitesse graves et critiques commis à répétition sont suffisamment dangereux pour démontrer l'inaptitude de Tommy Lavallée à gérer la sécurité de son entreprise et rien ne laisse croire que son comportement pourrait être corrigé par l'imposition de conditions. La Commission ne peut que suivre la recommandation de l'avocate de la DSJS et lui attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et l'appliquer à Tommy Lavallée.

LA CONCLUSION

[44] Puisque Séquoia met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va modifier sa cote de sécurité et appliquer cette même cote à Tommy Lavallée.

[45] Cette cote a pour effet de leur interdire de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- ACCUEILLE** la demande;
- MODIFIE** la cote de sécurité de Émondage Séquoia inc. portant la mention « satisfaisant »;
- ATTRIBUE** à Émondage Séquoia inc. une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;
- APPLIQUE** à Tommy Lavallée en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Émondage Séquoia inc. et Tommy Lavallée de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- ORDONNE** que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par Émondage Séquoia inc. et Tommy Lavallée, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Pascale McLean, avocate pour la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278